

ARRETE N° 04/2018
BARRIERES DE DEGEL

Le Maire,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411, R417 et R421,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

Considérant qu'il importe, en période de dégel, de protéger les voies communales contre les risques de dégradation par des restrictions temporaires de circulation,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 20/11/1985 et le tableau annexé, et les modifications de l'arrêté du 03.02.1987,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les barrières de dégel sont établies sur les chemins ruraux et les voies communales de la commune **à partir du vendredi 2 mars 2018 à 15 heures**.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation sont placés sur les chemins et voies visés dans l'arrêté du 20/11/1985 et les modifications de l'arrêté du 03.02.1987.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la DDT- 1 rue Pierre Demathieu à 55100 Verdun
 - ADA Verdun – 55 avenue Miribel à 55100 Verdun
 - Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Verdun
- et affiché en mairie.

A Dieue-sur-Meuse le 2 mars 2018.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Michèle GUERMEUR.



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

LE MAIRE DE LA COMMUNE de *Dieue Sur Meuse*,

Vu le Code Municipal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L 6, R 45, R 225, R 235, et R 278;

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - Pendant les périodes de dégel, l'établissement de barrières de dégel, sur les voies communales et chemins ruraux de la commune de *Dieue Sur Meuse*, sera soumis aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sur les voies communales ou chemins ruraux vulnérables aux effets du dégel, la circulation peut être soumise à des restrictions portant :

- sur les charges admises.
- sur les catégories des véhicules autorisés à circuler et leurs équipements
- sur la vitesse.

Des arrêtés municipaux désignent les sections de voies communales ou rurales où doivent être établies les barrières de dégel, ainsi que le jour et l'heure de l'entrée en vigueur, puis de la cessation des restrictions de circulation des véhicules sur ces sections.

Ces arrêtés municipaux peuvent intervenir dès que le Maire estime nécessaire de poser, ou de lever les barrières de dégel sur les voies communales et chemins ruraux, et, notamment, dès la publication des arrêtés préfectoraux décidant d'établir, ou de lever, les barrières de dégel sur les routes nationales et les chemins départementaux.

Des panneaux de signalisation, conformes au modèle prévu à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire des routes seront placés sur les chemins susvisés.

ARTICLE 3. - Entre les barrières de dégel, la circulation sera interdite aux véhicules automobiles, quel que soit leur poids, dont le train de roulement n'est pas entièrement équipé de pneumatiques (notamment bandage métallique et chenilles).

ARTICLE 4. - Utilisation des pneus à crampons chaînes ou dispositifs antidérapants.

Si la sauvegarde des chaussées le nécessite, l'interdiction d'utilisation de pneus à crampons, chaînes ou dispositifs antidérapants peut être étendue à tous les véhicules. Cette interdiction doit alors être portée à la connaissance des usagers par des panneaux B 15 portant la mention "Crampons et chaînes interdits".

ARTICLE 5. -

Remorques et Caravanes.

Entre les barrières de dégel, la circulation de véhicules automobiles tractant des remorques ou caravanes dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 1,5 Tonne est interdite.

ARTICLE 6.-

Véhicules automobiles n'excédant pas 3,5 Tonnes de poids total autorisé en charge:

- 1 - Entre les barrières, la circulation des véhicules automobiles n'excédant pas 3,5 Tonnes de poids total en charge est autorisée sous les réserves faisant l'objet des articles 3, 4 et 5 du présent arrêté et à condition de ne pas dépasser la vitesse de 80 Km/H.

Cette limite de vitesse peut être fixée à une valeur moindre si la vulnérabilité des chaussées le justifie!

- 2 - La limitation de vitesse n'est pas applicable :

- aux véhicules de police ou de gendarmerie.
- aux ambulances,

quand ces véhicules sont utilisés lors d'une intervention urgente.

ARTICLE 7.-

Véhicules automobiles de transports de marchandises et véhicules automobiles de transports en commun de personnes, de plus de 3,5 Tonnes!

- 1 - Les charges admises à circuler sur les voies communales ou chemins ruraux peuvent suivant la vulnérabilité au dégel de ces routes ou chemins, être limitées à :

- 12 tonnes
- 9 tonnes
- 6 tonnes
- 3,5 tonnes.

- 2 - Entre les barrières de dégel la circulation des véhicules dont le poids est supérieur à la limitation fixée est interdite sauf dérogation exceptionnelle (cf. article 10).

Pour l'application de cette interdiction, les poids à considérer sont les suivants :

- a) Pour les véhicules chargés : le poids total autorisé en charge figurant sur le certificat d'immatriculation dit carte grise (ou les certificats d'immatriculation s'il s'agit d'un véhicule articulé)!

Exceptionnellement, lorsqu'un véhicule est partiellement chargé et que le poids du chargement peut être sûrement et rapidement évalué par les services de contrôle par dénombrement d'éléments de poids connu, le poids à considérer est le total du poids à vide figurant sur la carte grise (ou les cartes grises pour les véhicules articulés) et du poids du chargement!

- b) Pour les véhicules à vide : le poids à vide figurant sur la carte grise (ou le total des poids à vide figurant sur les cartes grises pour les véhicules articulés).

Toutefois sur les routes placées sous barrières de 9 tonnes, la circulation à vide des véhicules dont le poids total à vide ne dépasse pas 13 Tonnes est tolérée aux conditions suivantes :

- que la pression de gonflage des pneumatiques ne dépasse pas 6,5 bars,
- que le conducteur puisse à tout moment présenter sur simple demande des services de police ou de gendarmerie un manomètre en bon état de fonctionnement et correctement étalonné.

- que le véhicule soit muni d'une plaque dont les dimensions seront les suivantes :
L = 300mm, l = 120mm; cette plaque amovible comportera des caractères noirs sur fond blanc d'une hauteur de 75 mm et sera placée à l'arrière, bien visible, sur la partie inférieure gauche de la carrosserie. (plaque indiquant le tonnage du véhicule)

Aux mêmes conditions, la circulation à vide des véhicules dont le poids total à vide ne dépasse pas 15 tonnes est autorisée sur les routes placées sous barrières de 12 Tonnes!

- 3 - Entre les barrières de dégel la vitesse des véhicules automobiles visés au présent article est limitée à 40 km/h.

Cette limite de vitesse peut être fixée à une valeur inférieure si la vulnérabilité des chaussées le justifie.

- 4 - Lorsque l'état des chaussées le justifie, la circulation des véhicules visés par le présent article peut être soumise à une limitation de vitesse alors même qu'aucune limitation de tonnage n'est imposée.

- 5 - Les dispositions des articles 3, 4 et 5 ci-dessus sont appliquées aux véhicules visés par le présent article.

ARTICLE 8.- Tracteurs agricoles.

- 1 - Entre les barrières de dégel la circulation des tracteurs agricoles dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 Tonnes est interdite. X

Est autorisée la circulation des tracteurs agricoles munis de pneumatiques tractant ou non une remorque ou un instrument agricole également munis de pneumatiques à la double condition que :

- le poids total en charge de l'ensemble tracteur - véhicule remorqué ne dépasse pas 3,5 Tonnes;
- le poids total en charge du véhicule remorqué ne soit pas supérieur à 1,5 tonne. X

- 2 - La vitesse des tracteurs agricoles ainsi admis à circuler ne doit pas dépasser 15 km/h.

- 3 - La carte grise des tracteurs circulant dans les conditions définies ci-dessus doit pouvoir être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 9.- Véhicules de lutte contre l'incendie.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 10.- Dérogations exceptionnelles.

Lorsque des besoins indispensables doivent être satisfaits d'urgence, des autorisations spéciales peuvent être délivrées à la diligence du Maire pour permettre la circulation de véhicules transportant des marchandises ou assurant un service public ou privé de transport en commun à la condition que la charge maximale par essieu soit du même ordre que celle correspondant aux charges normalement admises à circuler et que la pression de gonflage des pneus soit au plus égale à 6,5 bars.

L'autorisation fixe les conditions techniques du transport, les itinéraires et le cas échéant des horaires.

Elle doit pouvoir être présentée à toute réquisition en cours de voyage.
Les véhicules ainsi autorisés à circuler ne doivent pas dépasser la vitesse de
30 km/h, une vitesse inférieure pouvant être imposée si la sauvegarde de la chaussée
l'exige.

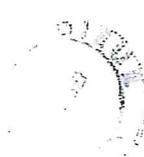
ARTICLE 11. - Le présent arrêté annule toute décision antérieure.

Il sera publié dans les formes légales et ampliation en sera adressée à :

- M.M. le Préfet de la Meuse
- le Sous-Préfet de VERDUN
- le Directeur Départemental de l'Equipement
- le Chef d'Escadron, Commandant le groupement de Gendarmerie de la
Meuse
- les Maires des communes limitrophes.

Fait à Dieulouard sur Meuse le 20.11.85.

Le Maire,



28 NOV. 1985

COMMUNE DE DIEUE SUR MEUSE

TABEAU ANNEXE A L'ARRETE MUNICIPAL DU 20 novembre 1985.

BARRIERES DE DEGEL

CLASSEMENT DES CHEMINS COMMUNAUX EN CATEGORIE A

Catégorie	Désignation du chemin
- A - usage interdit aux véhicules utilitaires et le poids total admis en charge est de 3 T.5	Chemin du Pont des Brabis - de DIEUE à GENICOURT - de la Fromagerie * - stratégique du Fort de GENICOURT - du Morainvaux et du Fond de Morainvaux * - de la Fourche et des Carrières - de la Bessonnière - de DIEUE/MEUSE à RUPT/MEUSE (en limite de SOMMEDIÈVE) - de la côte des Vignes, du Thumelon, du défilé de Châteaur L'ancienne route de Metz à Dieue sur Meuse (Carrières blanches) Chemins de la Haie Gonne et de Rehaussant L'ancienne route de Metz à Saint-Mihiel (voie romaine) Chemin des clairs Chênes (villa des fleurs) - de la Petite Fin - du Pisseul (long du canal) - de la Gravière et de la Corvée - de la Versaine et de la Savoye

SOUS-PRÉFECTURE
25 NOV 1985
VERDUN - Meuse

Le Maire.
[Signature]
LOMBART P.



DÉPARTEMENT
DE LA MEUSE

Arrondissement de VERDUN

Canton de VERDUN

COMMUNE

de

DIEUE SUR MEUSE

55320

Tél. (29) 87.61.68

Le 3 février 1987

Vu le Code Municipal,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Municipal n° 16 du 20.11.1985 et le tableau annexé,

A. R. R. E. T. E. :

ARTICLE 1er : Les barrières de dégel sont établies sur les voies communales et chemins ruraux de la Commune à partir du 3 février 1987, à 14 h.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation sont placés sur voies et chemins visés dans l'arrêté du 20.11.85,

ARTICLE 3 : Une modification intervient dans le classement des rues suivantes du village :

Passage interdit aux utilitaires dont le poids total autorisé en charge dépasse 3 T 5

↑
↑
↑
↑

RUES : des Dames
de la Meuse
Victoire
Du Monument

ARTICLE 4 : Le Présent arrêté sera publié dans les formes légales et ampliation adressée à :

Mr le Sous Préfet de VERDUN, Commissaire Adjoint de la République,

Mr Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Mr le Chef d'Escadron de la Gendarmerie de

VERDUN,

DIEUE LE 3 FEVRIER 1987.

LE MAIRE.

